

## **RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2017**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des rapports établis par le directoire, du rapport établi par le conseil de surveillance en application de l'article L.225-82-2 du Code de commerce et des observations du conseil de surveillance
- Présentation des rapports établis par les commissaires aux comptes de la société

### **Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Adoption du mode d'administration de société anonyme à conseil d'administration
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption de la première résolution : adoption des nouveaux statuts de la société
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : modification de l'article 11 des statuts de la Société relatif au directoire

### **Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions : nomination de Monsieur Fabrice Plasson en qualité de membre du conseil d'administration
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions : nomination de Madame Valérie Filiatre en qualité de membre du conseil d'administration,
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions: nomination de Madame Marie-Christine Gros Favrot en qualité de membre du conseil d'administration
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions: nomination de Madame Gaëtane Suzenet en qualité de membre du conseil d'administration
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions: nomination de Monsieur Pascal Reber en qualité de membre du conseil d'administration
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions: nomination d'Auriga Partners en qualité de membre du conseil d'administration
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions: nomination d'Eurekap ! en qualité de membre du conseil d'administration
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions : approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général et au directeur général
- Résolution soumise au vote sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions : fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Quitus aux membres du directoire pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, de la modification de la rémunération de Monsieur Gilles Labrude (membre du directoire) perçue au titre de son contrat de travail avec la société en qualité de directeur commercial
- Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, de la modification de la rémunération de Madame Valérie Filiatre (membre du directoire) perçue au titre de son contrat de travail avec la société en qualité de directrice administrative et financière
- Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, de la modification de la rémunération de Madame Christine Gendrot Laurain (membre du directoire) perçue au titre de son contrat de travail avec la société en qualité de directrice des achats et moyens généraux
- Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, de la modification de la rémunération de Monsieur Jacques Goulpeau (membre du directoire) perçue au titre de son contrat de travail avec la société en qualité de directeur des opérations
- Approbation en application de l'article L.225-90 du Code de commerce, de la conclusion d'un avenant au contrat de travail de Madame Valérie Filiatre (membre du directoire)
- Approbation en application de l'article L.225-90 du Code de commerce, de la conclusion d'un avenant au contrat de travail de Monsieur Jacques Goulpeau (membre du directoire)
- Approbation en application de l'article L.225-90 du Code de commerce, de la conclusion d'un avenant au contrat de travail de Monsieur Gilles Labrude (membre du directoire)
- Approbation en application de l'article L.225-90 du Code de commerce, de la conclusion d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail dont Madame Christine Gendrot Laurain (membre du directoire) était titulaire au sein d'Amoeba
- Approbation en application de l'article L.225-90 du Code de commerce, de la conclusion d'une convention de prestations de services entre Amoeba et Madame Gaëtane Suzenet (membre du conseil de surveillance)
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : renouvellement du mandat de Monsieur Pascal Reber en qualité de membre du conseil de surveillance
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : renouvellement du mandat de Monsieur Guy Rigaud en qualité de membre du conseil de surveillance
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : renouvellement du mandat de Madame Marie-Christine Gros Favrot en qualité de membre du conseil de surveillance
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : renouvellement du mandat de Madame Gaëtane Suzenet en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : renouvellement du mandat de la société Auriga Partner en qualité de membre du conseil de surveillance
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : ratification du renouvellement de Monsieur Jacques Dancer dans ses fonctions de censeur au conseil de surveillance
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : ratification du renouvellement de la société d'Evolem 3 dans ses fonctions de censeur au conseil de surveillance
- Renouvellement du mandat de Mazars en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire
- Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre Beluze en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du directoire
- Résolution soumise au vote sous condition du rejet des première et deuxième résolutions : approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du conseil de surveillance

- Autorisation à donner au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, en vue de l'achat par la société de ses propres actions
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

### **Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Autorisation à donner au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions
- Délégation de compétence à consentir au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres
- Délégation de compétence à consentir au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de la délégation de compétence figurant sous la trente-neuvième résolution
- Délégation à consentir au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
- Autorisation à conférer au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes
- Délégation de compétence à consentir au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société ou de sociétés détenue à hauteur de 75% du capital ou des droits de vote

➤ **RESOLUTIONS 1, 2 ET 4 À 10 – CHANGEMENT DU MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PAR ADOPTION DE LA FORMULE À CONSEIL D'ADMINISTRATION – REFONTE DES STATUTS – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sous les première et deuxième résolutions, nous vous demandons de vous prononcer sur l'adoption, par notre société, du mode de gestion à conseil d'administration, régi par les articles L.225-17 à L. 225-56 du Code de commerce qui nous paraît aujourd'hui plus adapté au regard de l'organisation et du fonctionnement de la société autour :

- d'un président qui exercerait également les fonctions de directeur général et auquel serait rattaché un directeur général délégué salarié en charge de la gestion opérationnelle y compris les ressources humaines et un secrétaire général en charge de la coordination, de la finance, du contrôle de gestion, des affaires juridiques et de la réglementation boursière et plus généralement de l'administration générale, et
- d'un conseil d'administration en charge de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre.

Ce changement de mode de gestion répond également à un souci de simplification, de rapidité et d'agilité.

En cas d'adoption du mode de gestion à conseil d'administration, une modification des statuts par voie de refonte du pacte social vous serait proposée.

Ce nouveau mode d'administration prendrait effet à l'issue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire décidant de son adoption, ce qui entraînerait de plein droit la cessation des fonctions des membres du conseil de surveillance, des censeurs et de membres du directoire sans indemnité aucune. En revanche, les commissaires aux comptes resteraient en fonction.

Sous condition d'un vote favorable à ce changement de mode gestion, nous vous demandons sous les quatrième à dixième résolutions de nommer les membres du conseil d'administration. La composition du conseil d'administration qui vous est proposée répond aux exigences de mixité et de représentation équilibrée de l'article L.225-18-1 du Code de commerce et de présence d'administrateurs indépendants conformément à la recommandation n°3 du code de gouvernement d'entreprise Middlenext.

Nous vous proposons ainsi de nommer en qualité de premiers administrateurs pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente assemblée générale et prenant fin lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2023 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 :

- Monsieur **Fabrice PLASSON**, né le 15 juin 1971 à ANNONAY (07), demeurant 5 bis rue Saint Isidore à LYON (69003) ;
- Madame **Valérie FILIATRE**, née le 31 juillet 1960 à LYON (69), demeurant 15 avenue Jules Mas à BRON (69500) ;
- Madame **Marie-Christine GROS FAVROT**, née le 15 juin 1952 à LYON (69), demeurant 25 rue du Montparnasse à PARIS (75006) ;
- Madame **Gaëtane SUZENET**, née le 21 avril 1970 à LA ROCHE-SUR-YON (85), demeurant 50 rue de la République à LYON (69002) ;
- Monsieur **Pascal REBER**, né le 17 mai 1953 à ROUEN (76), demeurant 1045 route de la Croix du Ban la Circade à POLLIGNONAY (69290) ;
- **AURIGA PARTNER**, société anonyme au capital de 263.925 euros dont le siège social est situé 18 avenue Matignon à PARIS (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 419 156 351;

- **EUREKAP !**, société par actions simplifiée au capital de 4.446.520 euros dont le siège social est situé 28 Cours de Verdun à LYON (69002) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro unique d'identification 527 593 511.

Les comptes de l'exercice social en cours devant être clos le 31 décembre 2017 seraient établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les textes législatifs, réglementaires et autres régissant les sociétés anonymes à conseil d'administration.

Le rapport de gestion incluant le rapport sur la gestion du groupe relatif aux comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 serait établi par le conseil d'administration de la Société. Ce rapport et ceux des commissaires aux comptes seraient communiqués aux actionnaires et approuvés par ces derniers dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes à conseil d'administration.

Le rapport du président visé à l'article L.225-68 du Code de commerce serait établi par le président du conseil d'administration de la Société conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce.

➤ **RESOLUTION 3 – RÉOLUTION SOUMISE AU VOTE SOUS CONDITION DU REJET DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ RELATIF AU DIRECTOIRE**

Sous la troisième résolution et sous la condition de non adoption du mode de gestion à conseil d'administration, nous vous demandons de bien vouloir modifier le septième alinéa de l'article 11 des statuts de la Société qui serait désormais libellé ainsi :

« Article 11 ~ DIRECTOIRE

(annule et remplace l'alinéa 7)

[...]

*Les membres du directoire sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale et par le conseil de surveillance. »*

Le reste de l'article 11 des statuts de la Société demeurerait inchangé.

Cette modification aurait pour objectif de permettre au conseil de surveillance d'user de la faculté prévue par l'article L.225-61, alinéa 1 du Code de commerce.

➤ **RESOLUTION 11 – RÉOLUTION SOUMISE AU VOTE SOUS CONDITION DE L'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS: APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sous la onzième résolution, nous vous demandons, en application des articles L.225-82-2 et L.225-37-2 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions relatives à l'adoption du mode de gestion à conseil d'administration, d'approuver les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de son mandat au président directeur général en cas de non dissociation des mandats de président du conseil d'administration et de directeur général et au directeur général en cas de dissociation des mandats de président du conseil d'administration et de directeur général.

Ces principes et critères soumis par le conseil de surveillance de la Société sur recommandation du comité des rémunérations sont présentés dans le rapport prévu par les articles précités et figurant au chapitre 15, section 15.5.1 du document de référence 2016 de la Société.

En application de l'article L. 225-100 du code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Nous vous demandons d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

➤ **RESOLUTION 12 - RÉOLUTION SOUMISE AU VOTE SOUS CONDITION DE L'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS: FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRÉSENCE À ALLOUER AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous la douzième résolution et sous la condition de l'adoption des première et deuxième résolutions, nous vous demandons de bien vouloir fixer le montant des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration à la somme de 70 000 €

➤ **RESOLUTIONS 13 A 15 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016 – QUITUS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Sous la treizième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultats et annexes) tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes qui font apparaître une perte de 5.382.744,15euros.

Sous la quatorzième résolution, nous soumettrons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultats et annexes) tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Sous la quinzième résolution, nous vous demandons en conséquence de l'adoption des treizième et quatorzième résolutions de donner quitus entier et sans réserve aux membres du directoire pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

➤ **RESOLUTION 16 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE**

Sous la seizième résolution, nous vous proposons d'affecter la totalité de la perte de l'exercice, soit 5.382.744,15 euros, au compte « Report à Nouveau » débiteur dont le montant serait ainsi porté de 3 957 458.75 à 9.340.202,90 euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué, par action, au titre des trois exercices précédents.

➤ **RESOLUTIONS 17 A 25 - CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-86 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

Sous les dix-septième à vingt-cinquième résolutions, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions et engagements réglementés visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

Nous vous invitons à vous référer au rapport spécial établi par les commissaires aux comptes de la Société figurant à la section 19.3 du document de référence 2016 de la Société pour plus de détails sur les conventions soumises à votre approbation.

Nous vous proposons d'approuver une par une ces conventions telles qu'elles sont présentées dans ce rapport et dans les conditions de quorum et de majorité de l'article L.225-88 du Code de commerce.

➤ **RESOLUTIONS 26 A 30 – RÉOLUTION SOUMISE AU VOTE SOUS CONDITION DU REJET DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS : PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Nous vous indiquons que les mandats des membres du conseil de surveillance de la Société viennent à expiration à l'issue de la prochaine assemblée générale conformément à l'article 15 des statuts de notre Société.

Ainsi, il vous est demandé, sous les vingt-sixième à trentième résolutions, en cas de rejet des première et deuxième résolutions, de procéder au renouvellement du mandat de Monsieur Pascal REBER, Monsieur Guy RIGAUD, Madame Gaëtane SUZENET, de la société AURIGA PARTNERS et de Madame Marie-Christine GROS FAVROT pour une nouvelle période de trois années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur

les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2019.

➤ **RESOLUTIONS 31 ET 32 – RÉOLUTION SOUMISE AU VOTE SOUS CONDITION DU REJET DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS : PROPOSITION DE RATIFICATION DU RENOUVELLEMENT DES FONCTIONS DE L'ENSEMBLE DES CENSEURS**

Nous vous indiquons que les fonctions des censeurs au conseil de surveillance de la Société viennent à expiration à l'issue de la prochaine assemblée générale conformément à l'article 18 des statuts de notre Société.

Il vous est proposé, sous les trente-et-unième et trente-deuxième résolutions, en cas de rejet des première et deuxième résolutions, de ratifier le renouvellement des fonctions de censeur exercées par la société EVOLEM 3, et par Monsieur Jacques DANCER, décidé lors de la réunion du conseil de surveillance du 22 mars 2017, et ce, pour une nouvelle période de trois ans.

➤ **RESOLUTIONS 33 ET 34 – PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT**

Nous vous indiquons que les mandats du cabinet MAZARS, représenté par Monsieur Emmanuel CHARNAVEL, co-commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Pierre BELUZE, co-commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la prochaine assemblée.

En conséquence, il vous est proposé sous la trente-troisième et la trente-quatrième résolutions de procéder au renouvellement du mandat du cabinet MAZARS en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, et du mandat de Monsieur Pierre BELUZE en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant, pour une nouvelle période de six exercices devant prendre fin à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

➤ **RESOLUTION 35 – RÉOLUTION SOUMISE AU VOTE SOUS CONDITION DU REJET DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS : APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE**

Sous la trente-cinquième résolution, nous vous demandons, en application de l'article L.225-82-2 du code de commerce et en cas de non adoption du mode d'administration à conseil d'administration, d'approuver les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du directoire en raison de l'exercice de son mandat pour l'exercice 2017 et constituant la politique de rémunération le concernant.

Ces principes et critères soumis par le conseil de surveillance de la Société sur recommandation du comité des rémunérations sont présentés dans le rapport prévu par les articles précités et figurant au chapitre 15, section 15.5.1 du document de référence 2016 de la Société.

En application de l'article L. 225-100 du code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Nous vous demandons d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

➤ **RESOLUTION 36 – RÉOLUTION SOUMISE AU VOTE SOUS CONDITION DU REJET DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS : APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Sous la trente-sixième résolution, nous vous demandons, en application de l'article L.225-82-2 du code de commerce et en cas de non adoption du mode d'administration à conseil d'administration, d'approuver les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du conseil de surveillance en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2017 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères soumis par le conseil de surveillance de la Société sur recommandation du comité des rémunérations sont présentés dans le rapport prévu par les articles précités et figurant au chapitre 15, section 15.5.1 du document de référence 2016 de la Société.

En application de l'article L. 225-100 du code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Nous vous demandons d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

➤ **RESOLUTION 37 – AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE OU, SOUS CONDITION D'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS**

L'autorisation consentie par l'assemblée générale du 22 juin 2016 arrivant à échéance le 22 décembre 2017, il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires d'accorder au directoire, ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, une nouvelle autorisation permettant à la Société d'intervenir sur ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Cette autorisation serait consentie au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 18 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées.

Cette autorisation serait accordée dans les conditions suivantes :

- le nombre d'actions achetées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de 10% du capital social, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale et sous déduction des actions auto-détenues. Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de 10%

correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions conservées en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social tel qu'il sera ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale ;
- la Société ne pourrait acheter ses propres actions qu'à un prix au plus égal à 100 euros (hors frais et commissions) ;
- la Société pourrait annuler lesdites actions par voie de réduction de capital social, dans la limite de 10% du capital de la Société par périodes de 24 mois ;

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait limité à 1.000.000,00 euros.

Les actions pourraient être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par achat de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous contrats de liquidité, tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Il vous est précisé que toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers seront contenues dans le descriptif du programme de rachat d'actions qui sera établi et publié préalablement à la réalisation de ce nouveau programme en application de l'article 241-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

➤ **RESOLUTION 38 - AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE OU, SOUS CONDITION D'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN VUE DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS**

Sous la trente-huitième résolution, nous vous proposons, comme chaque année, de renouveler l'autorisation donnée au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, afin de réduire le capital social par annulation en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions visé ci-avant, dans la limite de 10% du capital de la Société, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale et ce par périodes de 24 mois.

Par ailleurs, nous vous proposons de déléguer au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, tous pouvoirs pour réaliser cette opération en application des dispositions de l'article L.225-209, alinéa 7 du Code de commerce et d'imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les postes de primes ou de réserves disponibles.

La présente autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois.

Le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

➤ **RESOLUTION 39 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE OU, SOUS CONDITION D'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES ASSURANT LA PRISE FERME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'EN RÉVALTER DANS LE CADRE D'UNE LIGNE DE FINANCEMENT EN FONDS PROPRES**

La délégation existante arrivant à échéance le 22 décembre 2017, nous vous proposons de renouveler par anticipation sous la trente neuvième résolution, la délégation de compétence à consentir au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants, pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions).

Les valeurs mobilières, ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre devrait pouvoir être supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir (prise ferme ou « *underwriting* ») la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres.

Cette délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Il est indiqué ensuite que :

- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait pas être supérieur à 100.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2016,
- le montant nominal maximum des émissions de titres de créance donnant accès au capital pouvant être émis en vertu de cette délégation pourrait également être fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que,
  - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2016,
  - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Cette délégation serait conférée au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au directoire, ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet, notamment, de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci serait déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourrait le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée à la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations ;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée à la présente résolution, le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil

d'administration, rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées à la présente résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, cette délégation de compétence annulerait et remplacerait l'autorisation consentie au directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 (12ème résolution).

Le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

➤ **RESOLUTION 40 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE, OU, SOUS CONDITION D'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE FIGURANT SOUS LA TRENTE-NEUVIÈME RÉOLUTION**

Dans le cadre de l'utilisation de la délégation de compétence visée ci-dessus, nous vous proposons de renouveler votre autorisation, en cas de demandes excédentaires constatées lors de la souscription aux augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre de la délégation de compétence visée ci-dessus, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et de l'article R.225-118 du Code de commerce.

Le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, serait ainsi en mesure d'augmenter, dans la limite du plafond global prévu visé à la résolution ci-dessus, le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, (i) dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, (ii) dans la limite de 15% de l'émission initiale et (iii) au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Cette délégation de compétence relative exclusivement à la délégation de compétence qui vous est soumise sous la quarantième résolution ci-dessus ne remet pas en cause la délégation de compétence, objet de la treizième résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 22 juin 2016 qui demeure pleinement en vigueur en ce qu'elle vise les neuvième à onzième résolutions adoptées lors de l'assemblée générale du 22 juin 2016.

➤ **RESOLUTION 41 – DÉLÉGATION À CONSENTIR AU DIRECTOIRE, OU, SOUS CONDITION D'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AU PROFIT DES SALARIÉS ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE OU UN PLAN D'ÉPARGNE GROUPE EXISTANT OU À CRÉER**

Les délégations que vous vous apprêtez à consentir au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, relatives à d'éventuelles augmentations de capital, emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Nous vous demandons donc de bien vouloir vous prononcer, sous la quarante-et-unième résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce sur une délégation de compétence au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, à une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale, et ce dans la limite d'un montant nominal maximal de 100.000 euros par émission d'actions ordinaires de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre serait supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe existant ou à créer ou de tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre.

Le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-23 du Code du travail.

Chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise à créer ou par tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre.

Il serait conféré tous pouvoirs au directoire, ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet, notamment, de :

- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et, généralement, faire tout ce qui serait utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Le directoire, compte tenu de la politique poursuivi par ailleurs par la Société en matière d'actionariat salarial, vous propose de rejeter cette résolution.

➤ **RESOLUTION 42 - AUTORISATION À CONFÉRER AU DIRECTOIRE OU, SOUS CONDITION D'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE ET ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES**

Afin de permettre à la Société d'attirer et de retenir les talents et de capitaliser sur les expériences, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce, de bien vouloir déléguer au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, votre compétence à l'effet d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes visée ci-après.

Nous vous proposons d'autoriser l'émission de 190.000 BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de 0,02 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que le nombre total d'actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global prévu à la seizième résolution adoptée par l'assemblée générale du 22 juin 2016.

Le prix d'émission d'un BSA serait déterminé par le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et serait au moins égal à

5% de la moyenne des cours moyens pondérés des actions de la Société des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Paris.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires devrait pouvoir être supprimé au profit de la catégorie de bénéficiaires suivantes : (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, de membres et censeurs du conseil d'administration de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (iii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales ou (iv) de membre de tout comité que le conseil de surveillance, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, que le conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »).

Conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, il conviendrait que l'assemblée générale délègue au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné.

Les BSA devraient pouvoir être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui serait fixé par le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder 10 ans à compter de la date d'émission des BSA.

Le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui serait déterminé par le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, au moment de l'attribution des BSA, devrait être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes:

- a. Le prix de vente d'une action à la clôture sur EURONEXT Paris le jour précédant celui de la décision du directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, du conseil d'administration, d'attribuer les BSA ;
- b. 95% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, du conseil d'administration, d'attribuer les BSA ;
- c. Si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, du conseil d'administration, d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA.

L'Assemblée Générale devra prendre acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au directoire, ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment, de :

- émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSA et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites ainsi fixées, ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les Bénéficiaires concernés,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre attribué à chacun,
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA en application des dispositions qui seraient adoptées par l'assemblée générale,

- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des titulaires de BSA en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission ;
- prendre toute mesure qui s'avèrerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires de BSA,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission des BSA.

Cette autorisation que vous vous apprêtez à consentir au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, comprend une faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et serait accordée pour une durée de 18 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette délégation de compétence se substituerait à l'autorisation que vous avez accordée au directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2017 (17<sup>ème</sup> résolution).

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

➤ **RESOLUTION 43 – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE OU, SOUS CONDITION D'ADOPTION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE ET ATTRIBUER À TITRE GRATUIT DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEURS D'ENTREPRISE AUX SALARIÉS ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS DÉTENUE À HAUTEUR DE 75% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE**

Nous vous proposons de déléguer au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, la compétence de l'assemblée à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 750 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE).

Nous vous demandons en conséquence de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante :

- (i) membres du personnel salarié et des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société ;
- (ii) membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

(ci-après les « Bénéficiaires »).

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration.

Nous vous demandons de déléguer au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit.

La présente délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée générale.

Chaque BSPCE permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,02 euro à un prix de souscription déterminé par le directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, à la date d'attribution des BSPCE étant précisé que le prix d'exercice ainsi déterminé devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés à la clôture aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, du conseil d'administration, d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE ;

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit.

Nous vous demandons enfin de donner tous pouvoirs au directoire, ou sous condition de l'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites visées ci-dessus ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

## **RESOLUTION 44 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS**

La dernière résolution soumise à votre approbation est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

\*

\* \*

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre directoire.

## **Le directoire**

38, avenue des Frères Montgolfier  
69680 Chassieu – FRANCE  
+33 (0) 426 691 600  
contact@amoeba-biocide.com  
www.amoeba-biocide.com  
SA à Directoire et Conseil de Surveillance  
Capital de 120 027,44 € - RCS LYON 523 877



[www.amoeba-biocide.com](http://www.amoeba-biocide.com)